Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215601170-20260227-20260227015-DE

Commune de Locminé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	25

L'an 2026, le 27 février à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Locminé s'est réuni à la salle d'honneur de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Grégoire SUPER, Maire en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20 février 2026.

Présents : Grégoire SUPER, Stéphane BAILLARGEAU, Soazig CADORET, Bernard CATEL, - Léon CLEMENT, Dulce DE BARROS BORGES, Stéphanie FOSSADIER, Josiane JAFFRE, Hugues JEHANNO, - Véronique KERVARREC, Hervé LAUDIC, Romain LE BIHAN, Jacqueline LE GAL, Alain LE GRAND, Marie-Laure LE LAUSQUE, Catherine LORGEOUX, Christelle MORISSEAU, Mickaël OFFRET, Yves PICHARD, Michel TALMON, Nelly TARDIF, Eric VOURCH,

Absents avec pouvoirs :
- Jérémy BENOIT, donnant pouvoir à M. JEHANNO,
- Pierrick BUNOUF, donnant pouvoir à Mme. LE LAUSQUE,
- Hélène MOREAC, donnant pouvoir à Mme. Le Gal,

Absents :
- Isabelle ALLIOUX,
- Karine DIBOUES,

A été nommée Secrétaire de séance : Nelly TARDIFF

20260227015 - ELECTIONS – MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES

LE CONSEIL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,
- VU la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de location des salles communales ;
- CONSIDERANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,
- CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,
- CONSIDERANT que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;
- CONSIDERANT l'exposé de M. SUPER, Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1er : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant le trimestre précédent le scrutin municipal et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles (cf. délibérations des tarifs de location des salles communales).

ARTICLE 2 : Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés aux élections municipales au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition de salles municipales dans les conditions suivantes :

- Salles de réunion de la Maison des Associations, ou auditorium de la Médiathèque : réunion de travail (sans public) dans la limite cumulée de 3 réunions,
- Salle des Fêtes : 1 réunion publique par liste avant chaque tour,

ARTICLE 3 : En cas d'autres élections que municipales, seule la Salle des Fêtes sera mise à disposition gratuitement une fois par tour de scrutin – par candidat ou liste - pour des réunions publiques avant chaque tour. Les articles suivants s'appliquent.

ARTICLE 4 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215601170-20260227-20260227015-DE

ARTICLE 5 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique (dgs@locmine.bzh) ou papier (Ville de Locminé – Direction générale - 28 rue du Général de Gaulle – 56500 Locminé) ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- faire l'objet d'un accord préalable écrit (mail ou courrier).

ARTICLE 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

ARTICLE 7 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

ARTICLE 8 : La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans ICI salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

ARTICLE 9 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits
Publié et affiché
A Locminé le 27 février 2026
Grégoire SUPER
Maire

MAIRIE DE LOCMINÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)